

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°12015618

Mlle K.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Malvasio
Président de section

(Division 11)

Audience du 27 septembre 2012
Lecture du 18 octobre 2012

Vu le recours, enregistré sous le n°12015618 (n°800602), le 8 juin 2012 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour Mlle K., demeurant ..., par Me Jacqmin ;

Mlle K. demande à la Cour d'annuler la décision en date du 25 avril 2012 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Elle soutient que, de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique muvira et de confession chrétienne, elle craint des menaces graves et des persécutions de la part du chef de la tribu des Maï Maï ; elle fait valoir que, originaire de Uvira en RDC, elle est le fruit d'une union impossible entre un père d'origine ethnique des Bavira et une mère issue de la tribu des Banyamulenges ; qu'à la suite de l'appel du gouverneur de la province du sud Kivu ordonnant aux Banyamulenges de quitter le Zaïre le 7 octobre 1996, sa mère a été arrêtée le lendemain ; qu'elle a été contrainte de se prostituer pour obtenir la libération de sa mère le 29 octobre 1996 ; que le 24 juin 1999, alors qu'elle se trouvait chez une amie, elle a été enlevée par le chef de la milice des Maï Maï, Zabuloni, puis conduite dans la forêt de Kahuzi-Biega avec sa mère ; qu'elle a été contrainte par la suite à devenir sa maîtresse tandis que sa mère occupait la place d'épouse officielle ; qu'elle-même et sa mère ont fait l'objet de rites de sorcellerie visant à protéger le chef de la milice ; qu'elle a vécu comme esclave de ce dernier pendant plus de dix ans, totalement isolée des autres individus et dans un état de santé très fragile ; que sa mère a pu s'enfuir vers la fin de l'année 2008 ; qu'elle a été sauvée par un groupe de militaires, prise en charge par une association et soignée par la suite à l'hôpital de Bwera en Ouganda ; qu'elle a été hébergée pendant deux ans dans une famille d'accueil à Karambi en Ouganda ; que craignant d'être retrouvée par le chef de guerre Zabuloni, elle a quitté l'Ouganda, deux ans après son arrivée fin 2008 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 15 juin 2012, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 8 juin 2012, présenté pour Mlle K., par Me Jacqmin, tendant aux mêmes fins que le recours, par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience, qui s'est tenue à huis clos, le 27 septembre 2012 :

- le rapport de Mme Jean-Amans, rapporteur ;
- les observations de Me Jacqmin, conseil de la requérante ;
- et les explications de Mlle K., assistée de M. Muwana, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; et qu'aux termes de l'article 10 paragraphe 1 e) de la directive 2004/83/CE susvisée, « la notion d'opinions politiques recouvre, en particulier, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de la persécution (...), ainsi qu'à leurs politiques et à leurs méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, éclairées par les déclarations particulièrement étayées faites à huis clos devant la Cour par Mlle K., de nationalité congolaise de la République démocratique du Congo (RDC), d'origine ethnique muvira et de confession chrétienne, que cette dernière a subi de très graves violences dans son pays d'origine ; qu'il ressort de ses déclarations, précises et concrètes, que la requérante a été séquestrée durant dix ans par le chef de la milice Mai Mai dans les forêts du Kivu ; que le récit détaillé des modalités de sa séquestration et des mauvais traitements subis, fait par l'intéressée, corroboré par plusieurs certificats médicaux probants, permet de tenir pour avérés les agissements et violences allégués ; que sa condition particulière de maîtresse du chef de la milice l'expose inévitablement à des représailles en cas de retour ; que le fait même que le chef Zabuloni ait été placé à la tête de la police nationale congolaise de Masisi-Centre depuis le mois d'août 2011 renforce les craintes de Mlle K. en cas de retour en RDC ; que la requérante a en effet été témoin de ses agissements illégaux et apparaît dès lors détentrice de secrets d'une haute personnalité politique désormais en position d'autorité ; que Mlle K., au vu du contexte hautement sensible prévalant actuellement dans la région du Nord-Kivu, rappelé, en particulier, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans un communiqué de presse du 27 juillet 2012, encoure un risque réel, aggravé par sa condition de femme isolée, d'être soumise à de nouvelles

persécutions lesquelles s'analysent comme étant le fait d'autorités politiques agissant pour des motifs et dans un but eux-mêmes politiques ; qu'en effet, quand bien même elles ne procèdent pas d'opinions réelles de l'intéressée ni même d'opinions imputées à cette dernière, ces persécutions doivent être considérées, eu égard à la qualité de ceux dont elles émanent, des buts poursuivis et des méthodes employées par ceux-ci, comme constituant des persécutions de caractère politique au sens des stipulations de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève, appréciées à la lumière des dispositions précitées de la directive 2004/83/CE ; que dès lors, Mlle K. craint avec raison, au sens de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays pour des motifs politiques liés à sa longue séquestration par l'ancien chef de la milice Maï Maï, parvenu aujourd'hui à des fonctions d'autorité en RDC ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 25 avril 2012 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à Mlle K..

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mlle K. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 27 septembre 2012 où siégeaient :

- Mme Malvasio, président de section ;
- M. Mondon, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- M. Periès, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 18 octobre 2012

Le président :

F. Malvasio

Le chef de service :

A. Bernard

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministre d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée.